



Charte de la commune nouvelle de VAL D'OINGT

Principes Fondateurs

Les communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt ont un passé commun, appartiennent au même bassin de vie, et partagent les mêmes objectifs d'aménagement du territoire au sein de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Forts de cette proximité géographique, historique, culturelle et sociale, accentuée par une volonté de travail en harmonie, les élus des trois communes ont réfléchi à un avenir commun.

Ils ont décidé de créer la commune nouvelle de Val d'Oingt.

Voici les **principes fondateurs** de la nouvelle commune :

-Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel, avec une dynamique d'action plus importante que celle des communes prises individuellement.

-Préserver l'identité et les spécificités de chaque village et leur patrimoine historique, touristique, culturel et cultuel.

-Respecter une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune de Val d'Oingt et une égalité de traitement entre les habitants.

-Maintenir un service public de proximité au bénéfice du quotidien des habitants tels que les mairies, les écoles, la Poste ou les lieux de culte.

-Garantir à chacune et à chacun un cadre de vie accueillant et sécurisant, leur permettant aussi de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel et sportif.

-Mutualiser les moyens humains, matériels et financiers pour optimiser un développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice dans le respect de leurs habitants et d'une gestion responsable des deniers publics.

-Renforcer la représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat et des autres collectivités ou partenaires publics.

-Conforter et développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de culture, de tourisme et d'économie.

-Mettre en œuvre des projets de territoire que les anciennes communes n'auraient pu porter séparément.

Ces principes fondamentaux reflètent l'esprit des communes fondatrices de Val d'Oingt.

Ces principes, et leurs déclinaisons, s'imposeront aux élus qui seront en charge de la gouvernance de la commune nouvelle ou des communes déléguées.

CHAPITRE 1 :

GOVERNANCE - RESSOURCES – COMPETENCES

Article 1. La commune nouvelle

La commune nouvelle est substituée aux communes, pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations, dans les syndicats dont les communes étaient membres.

Tous les agents municipaux (administratifs et techniques) seront rattachés à la commune nouvelle.

Le siège de la commune de VAL D'OINGT est situé 1 avenue du 8 mai 1945 - Le Bois d'Oingt – 69620 VAL D'OINGT.

Par ailleurs eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront à tour de rôle dans la salle des fêtes de chacune des communes déléguées.

Val d'Oingt deviendra Chef-lieu de Canton au même titre que le Bois d'Oingt.

Article 1-1. Le Conseil Municipal de la commune nouvelle :

Le Maire :

Il est élu par les membres du conseil municipal. L'article L2113-12-2 du CGCT permet de cumuler les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT), à ce titre il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier.

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Les Maires délégués des communes déléguées :

Ils sont désignés conformément au CGCT, ils sont également adjoints de la commune nouvelle. Il est rappelé, que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la nouvelle commune.

Les adjoints :

Le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30% du conseil municipal. **Le maire et les deux premiers adjoints seront issus de commune différente.**

Les conseillers municipaux :

Durant la période transitoire, l'effectif total du Conseil sera de 49 membres, puis de 27 à partir des prochaines élections municipales (conformément à la loi) ;

Article 1-2. Les commissions :

Il est créé Quatorze commissions :

- Finances
- Tourisme, culture et Patrimoine
- Urbanisme et PLU
- Bâtiments, entretien, gestion des Salles et des locations
- Voirie
- Communication, bulletin, site internet, réseaux sociaux
- Affaires Sociales
- Affaires Scolaires, T A P, Cantine
- Commerce, Artisanat et Agriculture
- Environnement, Agenda 21
- Sport, Loisirs, vie associative et jumelages
- Sécurité et défense
- Fleurissement, Cimetières
- Foire et Marché

Les commissions seront présidées par un membre de l'exécutif et composées d'au moins 1 membre par commune déléguée proposé par celle-ci et désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les commissions auront pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leurs compétences.

Elles se réunissent sur convocation du président de la commission, ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

L'ensemble des conseillers municipaux doit être impliqué dans les commissions ou groupes de travail.

Article 1-3. Ressources :

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive pendant 12 ans, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées. En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquations communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes, auxquels elle se substitue, pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.

Article 1-4. Compétences :

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle, qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Ainsi, la commune nouvelle aura une compétence générale.

Article 2. La commune déléguée

La loi prévoit la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Ainsi les noms de Le Bois d'Oingt, Oingt, et Saint Laurent d'Oingt seront conservés par la loi.

Article 2-1. Le rôle de la commune déléguée :

Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Lyon Marseille (maire et conseil d'arrondissement via la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale).

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil, qui devient guichet unique, pour toutes les compétences de la commune nouvelle, ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

Article 2-2. Le conseil communal de la commune déléguée et ses compétences :

Chaque commune déléguée pourrait se doter d'un conseil communal composé d'un maire délégué.

Dans ce cas, les membres du conseil communal seraient élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi leurs membres.

La compétence du maire délégué est définie par la loi : il est Officier d'état civil et Officier de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle). Il peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

Le conseil de la commune déléguée délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la ville locale, qu'il gère. Il peut recevoir par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Il est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire, il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur l'établissement ou la modification du PLU et sur tout projet d'aménagement.

Article 2-3. Ressources financières des communes déléguées :

Chaque année, la commune déléguée reçoit des dotations allouées librement par le conseil de la commune nouvelle : dotation de fonctionnement ; dotation d'animation locale ; dotation de gestion locale. Un état spécial, annexé au budget de la commune nouvelle retrace les dépenses et recettes de chaque commune déléguée.

Article 3. Le comité consultatif communal :

Le conseil communal peut être assisté par un comité consultatif dont le fonctionnement et la désignation des membres sont fixés par le conseil communal.

Le nombre de membres du comité consultatif est arrêté par le conseil communal. Il ne pourra pas dépasser le nombre actuel de conseillers municipaux à l'origine du regroupement.

Les membres du comité consultatif communal de chacune des communes déléguées forment le comité consultatif de la Commune Nouvelle.

Les comités consultatifs communaux sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers soumis au conseil communal, mais aussi sur tous les dossiers soumis au conseil municipal de la commune nouvelle et concernant le territoire de la commune déléguée.

Par ailleurs le comité consultatif communal de Val d'Oingt pourra être saisi pour avis par le conseil municipal sur l'ensemble des sujets sensibles pour le territoire.

Article 4. La conférence municipale :

Une conférence municipale comprenant le maire et l'ensemble des maires délégués pourra être instituée afin de débattre de toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

Article 5. Le personnel :

L'ensemble des agents municipaux seront rattachés à la commune nouvelle. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle. La commune nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences.

CHAPITRE 2

ENJEUX ET PERSPECTIVES

Article 6. Mettre en commun et rationaliser les moyens :

Article 6-1. Moyens financiers :

A) Une gestion administrative unique :

La commune nouvelle est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT. Il sera établi en 2017 sur la base des budgets des trois communes, puis pour les années suivantes conformément aux règlements, textes et exigences légales.

La commune nouvelle perçoit les taxes communales, une convergence des taux sera organisée sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle à partir de 2017.

La commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la Dotation Forfaitaire des communes DGF.

La commune nouvelle est éligible à la dotation de péréquation communale dans les conditions du droit commun.

La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquels elle se substitue, pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.

B) Dotation des communes déléguées :

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale propre, arrêtée par le conseil municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général.

Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement, déduction faite du poste frais de personnel et des charges financières, qui seront pris en charge par le budget général de la Commune Nouvelle, ainsi que toutes autres charges prises en compte par la Commune Nouvelle en accord avec le conseil communal de la commune déléguée.

Article 6-2. Moyens humains :

Des services à la population maintenus et développés dans chaque commune grâce à la mutualisation du personnel.

L'ensemble du personnel communal (agents administratifs et techniques) relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et emploi, qui sont les siennes.

Le personnel administratif et technique dans son ensemble sera géré sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Le maire de la commune nouvelle affectera le personnel en fonction des postes sur les activités de la commune nouvelle et des communes déléguées.

Article 6-3. Moyens matériels :

A) Des équipements sportifs et culturels accessibles à tous.

Mutualisation des équipements sportifs et culturels, de leur gestion et de leur maintenance.

B) Des infrastructures et bâtiments communaux gérés et entretenus grâce à la mutualisation des moyens humains et matériels.

Tous les biens mobiliers et immobiliers des communes ainsi que le matériel seront affectés à la commune nouvelle, qui en dressera l'inventaire.

C) L'affectation des bâtiments communaux, ainsi que le choix des locataires des logements communaux et du montant des loyers resteront de la compétence de la commune déléguée.

Article 7. Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.

Article 7-1. Conserver une école dans chaque village :

Mise en commun des moyens, mutualisation des achats de fournitures scolaires et des matériels (marché unique pour les fournitures scolaires) mise en place de projets communs à toutes les écoles

Optimisation de la restauration scolaire, des études et garderies et activités périscolaires. Egalité de moyens pour chacun des élèves du territoire (une même dotation pour les élèves)

Article 7-2. Mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population.

Un CCAS sera constitué à l'échelon de la commune nouvelle avec une section dans chaque commune déléguée. Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sera présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au minimum :

- 1) Cinq membres élus en son sein par le conseil municipal dont :
 - 1 membre de la commune de Oingt,
 - 2 membres de la commune de Saint Laurent d'Oingt
 - 2 membres de la commune du Bois d'Oingt

- 2) Cinq membres nommés par le maire parmi les personnes non membre du conseil municipal. Au nombre des membres nommés doivent figurer :
 - 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
 - 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales.
 - 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département.
 - 1 représentant des associations de personnes handicapées du département.

On veillera à ce que les trois communes déléguées soient représentées parmi les membres nommés. Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives.
- Portage des repas
- Fond d'aide aux jeunes
- Local d'accueil d'urgence
- Prévention des addictions
- Subventions aux associations permettant le maintien à domicile
- Subventions aux associations d'aide au retour à l'emploi.

Les communes déléguées auront la possibilité de créer un conseil consultatif en matière d'action sociale.

Article 7-3. Soutenir la vie associative :

Garder dans chaque commune une communauté de vie et d'animation locale.

Les manifestations traditionnelles et propres à chaque commune déléguée seront maintenues en l'état et gérées par la commune déléguée au même titre, que les projets d'animations sur le territoire de la commune déléguée.

Chaque commune conservera son propre comité des fêtes et ses associations.

Néanmoins, un effort de coordination devra être réalisé, afin d'éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations) Une réflexion devra être menée, pour créer une manifestation commune avec tous les comités des fêtes (ex : marche des limites de la commune nouvelle).

Article 8. Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente :

Article 8-1. Soutenir l'activité économique, agricole et touristique :

La commune nouvelle s'attachera à préserver et développer l'activité économique (tourisme, artisanat, commerce, service, agriculture, industrie) de son territoire.

Elle soutiendra les démarches GEOPARC et Pays d'Arts & d'Histoire, en partenariat avec la communauté de communes dans le respect des compétences de chacun.

Article 8-2. Harmoniser l'habitat avec la mise en œuvre d'un document unique d'urbanisme dans le respect du patrimoine local et renforcer la politique culturelle.

La commune nouvelle aura compétence en matière d'urbanisme.

Dès la création de la commune nouvelle, il conviendra de procéder le plus rapidement possible à la réalisation d'un document d'urbanisme commun à tout le territoire de la commune nouvelle. Ce document devra harmoniser le règlement pour toutes les prescriptions relatives aux constructions. Ce document sera élaboré sur la base des documents existants en concertation avec les élus des communes déléguées.

Dans l'attente de l'approbation de ce document unique, les règles d'urbanisme dépendront du document d'urbanisme en cours dans chaque commune déléguée.

Chaque dossier devra être soumis à l'avis du Maire de la commune déléguée et approuvé par le maire de la commune nouvelle.

La compétence « Gestion du Domaine Public » (tous les arrêtés temporaires ou permanents en lien avec le domaine public) relève de la commune nouvelle, le service urbanisme instruit les dossiers sur avis du Maire délégué.

La commune nouvelle s'attachera particulièrement à :

- Mutualiser les moyens et envisager des projets culturels plus ambitieux
- Maitriser la pression fiscale
- Mettre en réseau les bibliothèques
- Développer le cinéma
- Créer des circuits thématiques (route des croix, des chapelles ...) avec la mise en place d'une signalétique permettant la mise en valeur de ce patrimoine.
- Renforcer la communication sur les événements (expositions, concerts, fêtes...)
- Recenser et préserver le patrimoine local de chacun en mettant en place une AVAP (*aire valorisation architecture et patrimoine*) collective.
- Réaliser les programmes électoraux des équipes élues dans les communes déléguées.
- Faciliter le transport des habitants pour lutter contre l'isolement et assurer l'accès aux équipements présents sur l'ensemble du territoire.
- Renforcer la citoyenneté : création de comités consultatifs et d'un conseil municipal des jeunes.
Les membres des comités consultatifs seront nommés par le conseil communal sur proposition du maire délégué de chaque commune.

Article 9 : S'engager dans une politique de développement durable

La commune nouvelle s'engagera à prendre en compte le développement durable dans sa politique au quotidien. Cette prise en compte passera par la fusion des « Agenda 21 locaux ». Elle pourra se faire accompagner dans cette démarche par l'association « Notre Village ».

Le programme agenda 21 de la commune de Val d'Oingt cherchera un équilibre cohérent et viable à long terme entre les trois enjeux du développement durable « écologique, social et économique ».

Ce programme constituera la feuille de route du développement, un projet global et transversal pour l'avenir de la commune.

Ses principaux objectifs seront :

- Concevoir un territoire économe en espace et favoriser les déplacements doux ;
- Préserver la richesse du patrimoine naturel et historique et économiser les ressources ;
- Diffuser le développement durable auprès des habitants : équité, cohésion sociale et éducation citoyenne ;
- Favoriser le développement économique responsable et solidaire ;
- Intégrer le respect de principes et de critères environnementaux et sociaux (éco conditionnalité) dans sa politique d'achat et d'investissements.
- Orienter Val d'Oingt vers la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables ;

Il sera participatif et cherchera à impliquer des citoyens de toutes les communes actuelles.